

Décision DCC 01-047
du 21 juin 2001

TESSERA Denis

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Interprétation d'une disposition de la Constitution
3. Incompétence
4. Résolution n° 2000-05 du 9 novembre 2000
5. Violation de la Constitution

La Cour est incompétente pour interpréter à titre principal une disposition de la Constitution.

Il résulte de la lecture combinée des articles 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution et 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale que toute résolution relative à la promulgation par procédure d'urgence doit être transmise dans le même délai que la loi votée.

Une résolution ne serait pas conforme à la Constitution s'il apparaît que le délai dans lequel elle a été transmise ne permet pas au président de la République de respecter le délai de cinq (05) jours prescrit par la Constitution pour la promulgation par la procédure d'urgence.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 22 novembre 2000 sous le numéro 0027-C/0108/ REC, par laquelle Monsieur Denis Tessera, député à l'Assemblée nationale, demande à la Haute Juridiction de «donner un avis interprétatif sur la signification de la notion “urgence déclarée” telle que prévue à l'article 57 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de déclarer contraire à la Constitution la Résolution n° 2000-05 du 09 novembre 2000 relative à la promulgation par procédure d'urgence » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que la demande de promulgation par procédure d'urgence n'est pas conforme à la Constitution parce que le caractère impératif de l'installation de la Commission électorale nationale autonome (CENA) n'est pas prouvé ; que, selon lui, l'installation de la CENA ne nécessite pas une nouvelle loi électorale, étant entendu que la loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 en vigueur prévoit l'installation des membres de la CENA soixante (60) jours au minimum avant la date du scrutin ; qu'il développe en outre que la procédure d'urgence dont il est question est relative à la discussion immédiate et non à la promulgation des lois visée à l'article 57 alinéa 3 de la Constitution ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a une compétence d'attribution ; que les articles 114, 117 et 118 de la Constitution qui fixent ses attributions ne lui donnent pas compétence pour interpréter à titre principal une disposition constitutionnelle ; que, dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente sur ce point ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Il (le président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.*

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale » ; que l'article 92 du Règlement intérieur énonce : « Le président de l'Assemblée transmet en quatre exemplaires, au président de la République, aux fins de promulgation, les lois votées par l'Assemblée nationale dans les quarante huit heures de leur vote.

Ce délai est réduit à vingt quatre heures en cas d'urgence » . ;

Considérant que l'article 92 du Règlement intérieur précité constitue la mise en œuvre de l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution ; qu'il fait donc partie du bloc de constitutionnalité ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution et 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale que, d'une part, en cas de promulgation par procédure d'urgence, le président de l'Assemblée nationale doit transmettre la loi concernée au président de la République vingt quatre (24) heures après son vote ; que d'autre part, le président de la République dispose de cinq (05) jours à compter de cette transmission pour la promulgation d'urgence ; qu'il s'ensuit que toute résolution relative à la promulgation par procédure d'urgence doit être transmise dans le même délai que la loi votée ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les lois dont s'agit ont été adoptées le 31 octobre 2000 et transmises au président de la République le 03 novembre 2000 ; que la Résolution n° 2000-05 relative à la promulgation par procédure d'urgence a été votée le 09 novembre 2000 et transmise au président de la République le 10 novembre 2000, soit sept (07) jours après la transmission des deux lois ; qu'il apparaît ainsi que le délai dans lequel a été transmise cette résolution ne permet pas au président de la République de respecter le délai de cinq (05) jours prescrit par la Constitution pour la promulgation par la procédure d'urgence ; que, dès lors, la résolution incriminée n'est pas conforme à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour est incompétente pour interpréter à titre principal une disposition de la Constitution.

Article 2 La Résolution n° 2000-05 n'est pas conforme à la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Denis Tessera, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA**

**Le président,
Conceptia D. OUINSOU**